

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 531

présenté par

M. Ciotti, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cinieri, M. Masson, Mme Levy, M. Cordier, M. Schellenberger, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Emmanuel Maquet, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Teissier, M. Pauget, M. Saddier, Mme Genevard, M. Verchère, M. Dassault et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sauf décision spécialement motivée, le mineur âgé de plus de treize ans ne peut bénéficier de la diminution de peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il a commis, en état de récidive légale, un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;

« 2° Lorsqu'il a commis, en état de récidive légale, un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que l'excuse de minorité ne puisse pas s'appliquer, pour certains faits de violence (crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, délit de violences volontaires, délit d'agression sexuelle...), lorsque le mineur de plus de 13 ans est en état de récidive.